

## **Réunion du Comité Syndical du 07 décembre 2017**

Convoqué le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept, le Comité syndical s'est réuni le sept décembre deux mille dix-sept à dix-huit heures pour sa 84<sup>e</sup> séance dans la salle d'Assemblée de Clermont Communauté, sise 64 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

Monsieur Dominique ADENOT, Président de séance, procède à l'appel des membres.

### **84<sup>e</sup> Séance**

**Étaient présents les délégués dont les noms suivent :**

Monsieur Dominique ADENOT  
Monsieur Michel BEYSSI  
Monsieur Gérard BOHNER  
Madame Jacqueline BOLIS  
Monsieur Jean-Pierre BUCHE  
Monsieur Christophe CHAPUT  
Monsieur Jean-Michel CHARLAT  
Monsieur Serge CHARLEMAGNE  
Monsieur Jacques CHEVALIER  
Monsieur Alain DEAT  
Monsieur Joël DERRÉ  
Monsieur Antoine DESFORGES  
Monsieur Laurent DIAS  
Monsieur Philippe GAILLARD  
Monsieur Roger GARDES  
Monsieur Laurent GILLIET  
Monsieur Dominique GUÉLON

Monsieur Gérard GUILLAUME  
Monsieur Jean-Maurice HEINRICH  
Monsieur Didier LAVILLE  
Monsieur Jean-Marc MORVAN  
Monsieur Jean-Henri PALLANCHE  
Monsieur Bertrand PASCUIO  
Monsieur Gilles PAULET  
Monsieur Pascal PIGOT  
Monsieur Jérôme PIREYRE  
Monsieur Yves PRADIER  
Monsieur Michel PROSLIER  
Monsieur Marc REGNOUX  
Monsieur Michel SABRE  
Madame Marie-José TROTE  
Monsieur Bruno VALLADIER  
Monsieur René VINZIO  
Monsieur Gilles VOLDOIRE

**Avaient donné pouvoir :**

Monsieur Jacques BEAUJON  
Monsieur Olivier BIANCHI  
Monsieur Jacques LARDANS  
Monsieur Roland BLANCHET  
Monsieur Frédéric BONNICHON  
Monsieur Mohand HAMOUMOU  
Monsieur Alain PAULET

à Monsieur Roger GARDSE  
à Monsieur Dominique ADENOT  
à Monsieur Bertrand PASCUIO  
à Monsieur Gilles PAULET  
à Monsieur Jean-Maurice HEINRICH  
à Monsieur Alain DEAT  
à Monsieur Marc REGNOUX

## Étaient excusés / absents :

Madame Nadine ALAPETITE  
Madame Pascale AMEIL  
Monsieur Jean-Claude ARESTÉ  
Monsieur Jérôme AUSLENDER  
Monsieur Jacques BEAUJON  
Monsieur José BELDA  
Madame Martine BELLEROSE  
Monsieur Olivier BIANCHI  
Monsieur Roland BLANCHET  
Monsieur Frédéric BONNICHON  
Monsieur Gérard CHANSARD  
Monsieur Cyril CINEUX  
Monsieur Jean-Christian COURCHINOX  
Monsieur Jean-Paul CUZIN  
Monsieur Gérard DUBOIS  
Madame Martine FAUCHER  
Madame Hélène FEDERSPIEL  
Madame Blandine GALLIOT  
Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING

Monsieur Mohand HAMOUMOU  
Monsieur Jean-Pierre HÉBRARD  
Monsieur Jacques LARDANS  
Monsieur Grégory LÉPÉE  
Monsieur Yves LIGIER  
Monsieur Christian MÉLIS  
Monsieur Jean-Henri PALLANCHE  
Monsieur Alain PAULET  
Monsieur Pierre PÉCOUL  
Monsieur Jean-Philippe PERRET  
Monsieur Gilles PÉTEL  
Monsieur Hervé PRONONCE  
Madame Catherine QUEINNEC  
Madame Anne-Karine QUEMENER  
Madame Marie-Jeanne RAYNAL  
Monsieur Christian SIMONET  
Monsieur Gérard VIALAT  
Monsieur Guillaume VIMONT  
Monsieur Nicolas WEINMEISTER

**Monsieur le Président de séance constate que le quorum est atteint.**

## **SCoT Modification n°4**

Le schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont a été approuvé par délibération du Comité syndical du 29 novembre 2011. Des demandes émanant de collectivités ont été exprimées pour procéder, en 2017, à des ajustements du SCoT en matière d'économie et de tourisme.

La modification n°3 concernant le volet économique a été approuvée le 29 septembre 2017.

La modification n°4 concernant le volet tourisme est l'objet du présent rapport.

### Rappels :

*Les articles L.143-32 et L.143-33 du Code de l'Urbanisme encadrent la procédure de modification d'un SCoT.*

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 143-29, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage de modifier le document d'orientation et d'objectifs.*

*La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification.*

*Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L.132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 5° de l'article L. 143-20.*

## **Contexte du projet de modification n°4 du SCoT**

Le projet de modification de la partie tourisme du SCOT a pour origine une sollicitation du Conseil Régional d'Auvergne en date du 28 janvier 2015, demandant une évolution de la consistance de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) « Vulcania » inscrite au SCoT, à savoir la substitution du projet initial de salle de spectacle et d'hôtel par un



projet de bâtiment ludo-pédagogique et d'hébergement touristique de type bungalow ou lodge. La question avait fait l'objet d'un examen lors de la modification n°2 du SCoT en 2015 et avait été mise en attente, au regard des élections régionale de fin d'année et du renouvellement de la Délégation de Service Public.

La demande a été réitérée par le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, dans un courrier daté du 5 décembre 2016, pour un projet retravaillé autour de quatre bâtiments distincts de 400m<sup>2</sup>, 1000m<sup>2</sup>, 200 m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup>, un ensemble d'aménagements comprenant la création d'une boutique de 300m<sup>2</sup>, deux locaux de 50m<sup>2</sup>, la transformation d'un parking en place ainsi que des hébergements touristiques de type bungalow ou lodges. Elle a été examinée par les commissions SCoT des 17 janvier et 7 février et le bureau syndical du 6 mars 2017.

Entre 2015 et 2016, des échanges techniques avec les services de l'Etat s'étaient poursuivies donnant lieu à des préconisations de Madame la Préfète résumées dans un courrier en date du 30 mai 2016. Il s'avère que les projets d'extension de Vulcania relèvent du régime applicable aux UTN locales (et non départementale puisque seul est considéré le projet d'extension, sans prise en compte de l'emprise existante). En effet, en zone de Montagne, la partie règlementaire d'un SCoT doit comprendre, en application de l'article L141-23 du code de l'urbanisme, soit la localisation, la consistance et la capacité d'accueil et d'équipement des « UTN régionales » (plus de 12 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher...), soit les principes d'implantation et la nature des « UTN locales » (entre 300 et 12 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, camping de plus de 20 places...).

Aussi, il convenait d'adapter la rédaction des Unités Touristiques Nouvelles par une modification du SCOT.

## **Contenu du projet de modification n°4 du SCoT**

La modification comporte une évolution de la partie « contribuer à positionner l'Auvergne comme destination touristique ». Le SCoT du Grand Clermont permet de favoriser le développement des projets touristiques en zone de montagne, en limitant les procédures administratives et plus particulièrement en permettant aux porteurs de projets d'avoir un cadre de référence pour les Unités Touristiques Nouvelles.

### Qu'est-ce qu'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) ?

Il s'agit d'une procédure prévue par le Code de l'Urbanisme destinée à évaluer la faisabilité d'opérations de développement touristique en zone de montagne. C'est une étude qui permet notamment de justifier et d'autoriser des constructions et aménagements en dehors des espaces urbanisés existants. Il existe deux niveaux de procédure :

- les UTN structurantes ou de massif
- les UTN locales ou départementales

### Les UTN et le SCoT

La procédure d'autorisation des Unités Touristiques Nouvelles ne s'applique pas sur les territoires couverts par un SCoT. Ce dernier est chargé d'établir les dispositions réglementaires encadrant ces projets. Le Document d'Orientations Générales est chargé de définir certaines caractéristiques des projets touristiques en fonction de leur nature et de leur importance afin d'assurer notamment le respect et la mise en valeur des sites, l'intégration paysagère et environnementale des bâtiments et des aménagements. Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent en conséquence s'appuyer sur les dispositions du DOG afin de justifier de l'implantation de projets touristiques en dehors de secteurs déjà urbanisés. Le DOG doit donc intégrer une partie supplémentaire spécifique à ces projets et remodeler partiellement la rédaction du chapitre concernant le développement touristique sur le Grand Clermont.

### Les prescriptions aux documents d'urbanisme

Le projet propose de supprimer les éléments du DOG concernant les projets d'UTN initialement intégrés au SCoT (rédaction de paragraphes sur les UTN, modification de la carte tourisme, suppression des justifications des UTN au rapport de présentation) ;

Le projet de modification intègre en revanche :

- des dispositions spécifiques au périmètre du patrimoine UNESCO,
- des dispositions couvrant l'ensemble des constructions et aménagements,



- des dispositions spécifiques aux différentes typologies de constructions et d'aménagements touristiques,
- des prescriptions concernant les relations entre la Loi Montagne, le SCoT, et le PLU.

Ces dispositions couvrent notamment les champs suivants :

- la protection des espaces naturels et de la biodiversité,
- les constructions et plus particulièrement l'architecture, les choix d'implantations, de volumes, de matériaux, de leur intégration,...
- la protection des grands paysages et des panoramas, facteur d'attractivité de nos territoires,
- la protection, la mise en valeur du patrimoine paysager et bâti,
- le foncier et plus particulièrement la protection des espaces naturels et agricoles,
- la préservation de l'intégrité des exploitations agricoles,
- la préservation des grands équilibres territoriaux, notamment du tissu économique touristique existant,
- la gestion des ressources, notamment l'eau, l'énergie,
- les déplacements, notamment la gestion des cheminements, des stationnements.

## La procédure de la modification

La procédure de modification s'est déroulée de la façon suivante :

### > Un arrêté du Président du Grand Clermont

Conformément aux articles L143-32 et L143-36 régissant la procédure de modification du SCoT, le Président a prescrit, par arrêté n°2017/SCOT 02 du 14 avril 2017, la modification n°4 du SCOT.

### > Un arrêté prescrivant l'organisation et l'ouverture d'enquête publique.

Dans le respect des modalités fixées par arrêté n°2017/SCOT 04 du 20 septembre 2017 du Président du PETR Grand Clermont, l'enquête publique s'est déroulée du 16 octobre 2017 à 9 heures au 16 novembre 2017 à 12 heures.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Charles JEANNEAU, a organisé ses permanences au siège de Riom, Limagne et Volcans la matinée du 16 octobre, la matinée du 24 octobre au siège de Billom Communauté, au siège de Clermont Auvergne Métropole l'après-midi du 2 novembre, au siège de Mond'arverne la matinée du 8 novembre, en mairie de Saint-Ours-les-Roches la matinée du 16 novembre.

### > Concertation

Le projet (ainsi que les dispositions modifiées lors de la modification n°3) a été présenté aux services de l'État puis a fait l'objet d'une concertation avec les personnes publiques associées lors d'une réunion commune qui s'est déroulée le 11 mai 2017 au siège du Grand Clermont.

Une notification de la modification a été réalisée auprès des personnes publiques associées le 28 août 2017.

Le projet de modification a été soumis à la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) du Puy-de-Dôme le 15 juin 2017. Il a été examiné le 15 septembre 2017. La CDNPS a émis un avis favorable assorti de réserves. Ces réserves s'apparentent à des demandes d'ajout : des dispositions spécifiques au périmètre Patrimoine mondial / UNESCO et un principe d'équilibre économique des territoires. Elles ont été immédiatement intégrées au dossier de modification et faits l'objet d'un nouvel envoi aux Personnes Publiques Associées le 9 octobre 2017.

Aucun PPA n'a émis d'avis sur la modification, sachant que les services de l'Etat, le Conseil Départemental et la Chambre du commerce et de l'industrie siégeaient en CDNPS.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 octobre au 16 novembre 2017, afin de soumettre le projet au grand public. Le dossier était accessible sur 6 sites (les 4 sièges communautaires, 1 mairie et le siège du Grand Clermont) et via le site internet du Grand Clermont.

Des registres d'enquête papiers, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations sous format électronique (via l'adresse [concertation@legrandclermont.fr](mailto:concertation@legrandclermont.fr)), avaient été préparés pour permettre au public de consigner ses remarques.

Cette enquête publique a donné lieu à des observations (écrites et électroniques) et avis défavorables de l'Association Puy de Dôme Nature Environnement.

## **Conclusion générale du Commissaire Enquêteur** *(extraits du rapport du CE)*

### **Sur la forme et la procédure de l'enquête**

- les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui est de l'affichage dans le territoire concerné par l'enquête, et que ces affichages ont été maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête et qu'ils sont attestés par les certificats d'affichage des EPCI et mairie concernés ;
- le commissaire enquêteur a également vérifié au cours de ses visites et/ou permanences effectuées dans les lieux la réalité de ces affichages ;
- la phase de concertation préalable à la présentation du projet à l'enquête publique, avec les parties prenantes concernées, et notamment la CDNPS a été bien menée ;
- l'information du public, par voie de presse, les parutions des avis de publicité et la mise en ligne internet du dossier ont été conformes à la réglementation et attestées par le certificat d'affichage du PETR du Grand Clermont;
- la possibilité pour le public de s'exprimer par courriel à partir d'une adresse numérique dédiée ;
- la possibilité de consulter le dossier d'enquête à partir d'un ordinateur au siège de l'enquête : le PETR du Grand Clermont ;
- la possibilité pour le public de consulter le dossier mis à sa disposition dans les différents lieux prescrits par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- les permanences du commissaire enquêteur, tenues en différents lieux, se sont déroulées dans de très bonnes conditions, et que la population a très faiblement participé à cette consultation et qu'une seule opposition d'une association PDDNE (Puy-de-Dôme Nature Environnement) au projet soumis à l'enquête a été constaté, sous la forme de plusieurs dépositions ;
- l'ouverture et la fermeture des registres d'enquête ont été réalisées dans les délais légaux ;
- le petit nombre d'observations qui a donné lieu à l'établissement du procès-verbal de synthèse des observations, comme prescrit par la réglementation en vigueur, et dont le porteur du projet a accusé réception ;
- le mémoire en réponse du porteur du projet en retour au CE le 28 novembre 2017.

### **Sur le fond de l'enquête :**

- le dossier soumis à l'enquête publique est complet, et que les aspects et les enjeux environnementaux, fonciers et économiques sont bien étudiés et présentés ;
- le projet de modification du SCoT répond aux orientations nationales, en matière de développement en zone montagne, conformément à l'acte II de la Loi Montagne, promulguée le 29 décembre 2016 et au **décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles** ;
- le projet proposé sera en totale cohérence et en parfaite compatibilité avec les textes, documents actuels qui lui sont supérieurs ;
- les avis réglementaires obligatoires ou facultatifs ne comportent aucune opposition, ni demande majeure de compléments d'informations sur le projet ;
- les observations portées dans les avis de la CDNPS, des services de l'Etat et les P.P.A. et les réponses apportées par le maître d'œuvre dans son projet ;



- les interrogations du Commissaire enquêteur et les réponses apportées par le porteur du projet tout au long de la procédure ;
- les réponses apportées par le PETR du Grand Clermont aux observations formulées par le public au cours de l'enquête publique.

**Le commissaire enquêteur recommande** de mieux intégrer la question du périmètre UNESCO en ajoutant une carte du périmètre du bien.

**En conclusion, le Commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au projet de modification n° 4 du SCoT du Grand Clermont,**

**avec la réserve suivante :**

Placer dans le DOG au paragraphe 3.7 un alinéa reprenant les idées force et les impératifs imposés par les textes réglementaires : l'acte II de la Loi Montagne 2016 et du **décret du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques.**

## Propositions et conclusions du PETR Grand Clermont

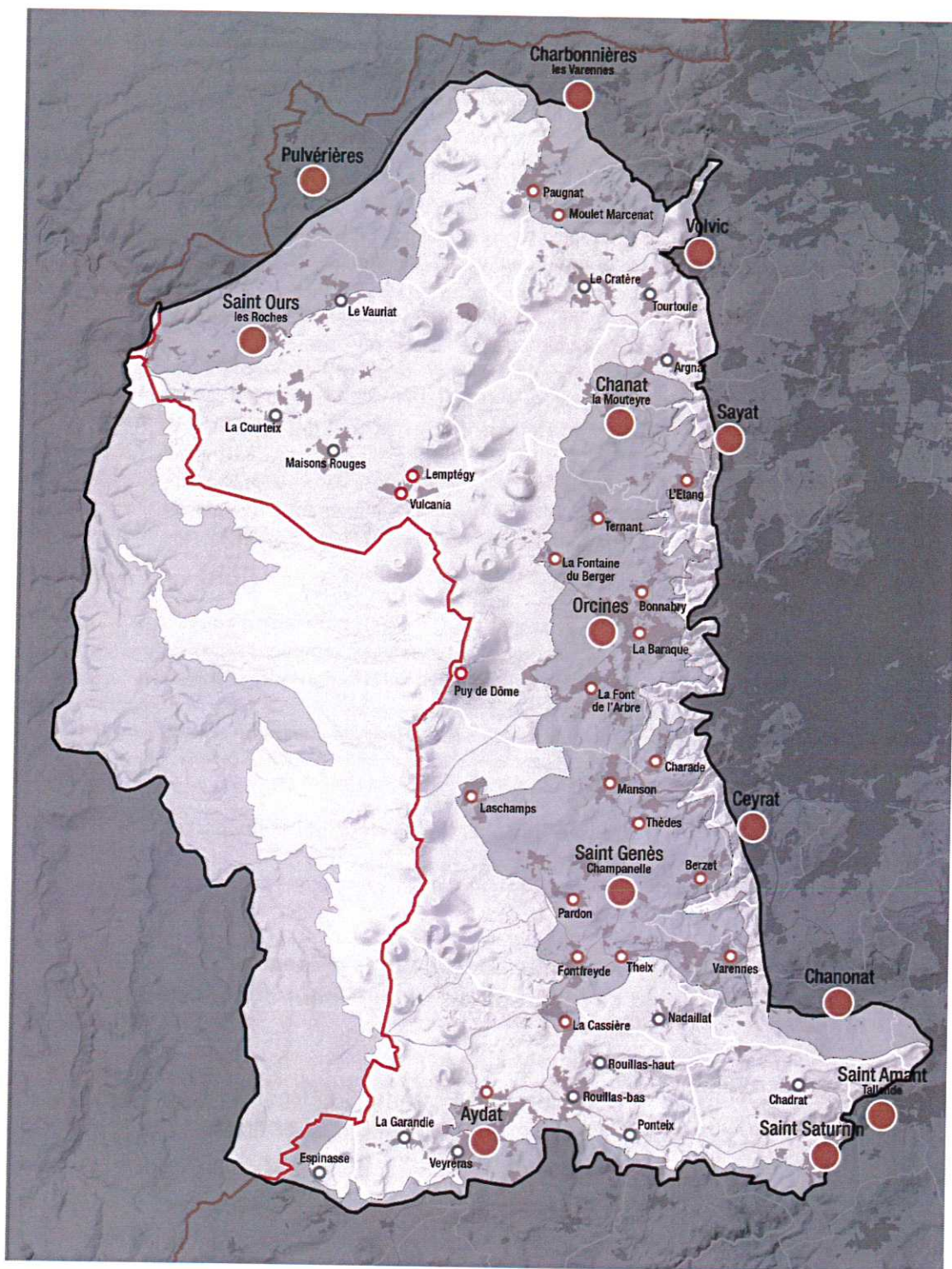
Suite aux recommandations et réserves du Commissaire Enquêteur, le dossier de modification est mis à jour en intégrant :

- une carte du périmètre de projet UNESCO Chaîne des Puys – Faille de Limagne comportant les principales zones d'urbanisation, ainsi que les sites touristiques majeurs,
- Une évolution de la rédaction initialement prévue afin de mieux expliciter les prescriptions SCoT/PLU et les impératifs réglementaires à retrouver dans ces derniers.

Ces évolutions interviennent comme suit :

Périmètre du bien de candidature à l'inscription à la liste du patrimoine mondial de l'**UNESCO Chaîne des Puys – Faille de Limagne**

 Bien Unesco   Zone tampon du Bien Unesco	 Chefs lieux communaux  bourgs et hameaux situés dans le bien  bourgs et hameaux situés dans la zone tampon  sites touristiques majeurs
---	--



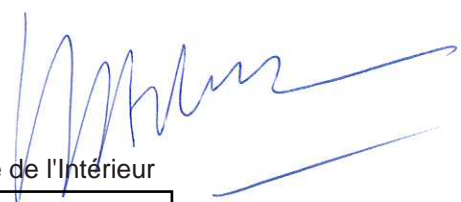
Intégration d'une cartographie dans la section 3.1.2 de la partie « tourisme » du SCoT.  
Modification de la rédaction afin de mieux expliciter l'intégration des prescriptions du SCoT et la bonne intégration des UTN dans les PLU.



<u>Ecriture initiale de la modification du SCoT</u>	<u>Rédaction modifiée après avis du commissaire enquêteur</u>
<p>Chapitre 3.7 introduction dernier paragraphe</p> <p>Le SCoT définit les natures ainsi que les principes d'implantation des opérations relevant des UTN de niveau local ou inférieur pour lesquels s'appliquent les orientations de la section 3.7.2 du présent chapitre.</p> <p>Il convient aux PLU de répertorier ces projets touristiques et de s'assurer du respect des orientations fixées par le SCoT.</p> <p><i>Nota : Les projets soumis à UTN définis et/ou inscrits au SCoT ne sont toutefois pas exemptés des autres procédures telles que les autorisations relevant du droit des sols (Permis de construire, Permis d'aménager...), mais aussi de la Loi sur l'Eau, ou du Code de l'Environnement (étude d'impact...).</i></p>	<p>Le SCoT définit les natures ainsi que les principes d'implantation des opérations relevant des UTN de niveau local ou inférieur pour lesquels s'appliquent les orientations de la section 3.7.2 du présent chapitre.</p> <p>Il revient aux PLU de répertorier ces projets touristiques et de s'assurer du respect des orientations fixées par le SCoT, notamment en définissant une Orientation d'aménagement et de programmation dans le respect des dispositions du II de l'article L151-7 du Code de l'Urbanisme. Cette OAP doit comporter la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement du projet permettant de garantir le respect des dispositions de la section 3.7.2 du présent chapitre.</p> <p>Nota : Les projets soumis à UTN définis et/ou inscrits au SCoT ne sont toutefois pas exemptés des autres procédures telles que les autorisations relevant (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ du droit des sols (Permis de construire, Permis d'aménager...),</li> <li>→ de la Loi sur l'Eau,</li> <li>→ du Code de l'Environnement (étude d'impact...).</li> <li>→ du Code du Patrimoine...</li> </ul>

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver le projet de modification n°4 du SCoT du Grand Clermont tel qu'amendé pour donner suite à l'avis du Commissaire Enquêteur.

À Clermont-Ferrand, vendredi 08 décembre 2017.  
**Dominique ADENOT,**  
**Président.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-200048171-20171207-DCS561-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2017  
Publication : 15/12/2017